



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**  
**Projet de centrale photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de Brain-sur-Allonnes (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019826/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Brain-sur-Allonnes, déposée par la société Énergies de Loire, représentée par monsieur Simon LOUE et considérée complète le 25/08/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;
- qui consiste, sur une unité foncière de 18 889 m<sup>2</sup>, à installer une centrale photovoltaïque au sol composée de :
  - 2 196 modules photovoltaïques de 455 Wc, positionnés sur des tables en acier galvanisé fixées au sol par 549 longrines, induisant une surface imperméabilisée estimée à 702,72 m<sup>2</sup> ; la distance entre les tables sera de 3 mètres et de 2 mètres entre les longrines ; les tables auront une hauteur minimale de 0,80 m et maximale de 1,65 m pour une pente de 14 degrés ; l'emprise au sol du projet s'élèvera à 4 400 m<sup>2</sup> ; sa puissance totale sera de 999,18 kWc pour une production annuelle attendue estimée à 1 214 MWc ; 20 % de la production électrique sera consommée à l'échelle de la commune et 80 % sera injectée sur le réseau public ;
  - une plateforme de 15 m<sup>2</sup> pour le poste de transformation / livraison ;
  - des tranchées pour le passage des câbles sur un linéaire estimé à 90 m (profondeur 80 cm, largeur 50 cm) ;
  - une citerne incendie dont le volume n'est pas précisé à ce stade ;
  - une piste d'accès temporaire au chantier, une piste en périphérie et au centre du site pour la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie ; d'une largeur estimée de 3 m sur 553 mètres, elle sera réalisée en gravier et entraînera l'imperméabilisation de 1 659 m<sup>2</sup> ;
  - une clôture de 1,80 m de haut implantée à 5 m de l'installation ;
  - une base de vie et une zone de stockage installées pour toute la durée du chantier estimé à 4 mois ;
  - le tracé de raccordement du projet au réseau public d'énergie n'est pas précisé à ce stade ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance préventive et le démantèlement de l'ensemble des équipements, au terme de la durée d'exploitation prévue pour 30 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route de la Maladrie parcelle cadastrale: section ZP, n°84 à Brain-sur-Allonnes ;
- sur un terrain de type « dépotoir » appartenant à la collectivité ;
- sur une commune concernée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- en zone Naturelle et forestière (N) et en secteur viticole protégé (Av) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Val de Loire ; la zone N correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- à 677 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Ménard, de la Graine de Sapin, zones de transition et Lac de Rillé* » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Concernant les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels :
  - le terrain d'assiette du projet se situe au niveau d'un corridor écologique secondaire identifié par le PNR Loire Anjou Touraine, dont la finalité est de renforcer la fonctionnalité par des pratiques de gestion et des aménagements fondés sur la nature;
  - le dossier ne fait état d'aucun inventaire faune – flore – habitats, or, selon la base « Faune des pays de la Loire » (<https://biodiv-paysdelaloire.fr>), 62 espèces faunistiques ont été observées dans la maille, notamment pour l'avifaune, le Verdier d'Europe ou la Tourterelle des bois ;
  - selon le dossier, durant la phase travaux des arbres et/ou arbustes pourront être supprimés et « la flore au niveau des zones partiellement ou complètement imperméabilisées sera supprimée » ; l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce secteur pourrait ainsi entraîner une perte d'habitats, de zones de nourrissage et de reproduction pour des espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaires naturalistes précisant ces enjeux, la seule mesure portant sur l'adaptation du calendrier de travaux pour ne pas perturber l'avifaune en période de nidification ne suffit pas, au regard des enjeux potentiels, à établir l'absence d'incidences notables sur la biodiversité (perturbation, dégradation, destruction) ;
  - le projet prévoit que la végétation sera entretenue autour de la clôture sur une largeur de 5 m ; toutefois, l'absence de caractéristiques concernant la clôture ne garantit pas la limitation de son effet « barrière » pour la petite faune ;
  - par suite, les enjeux du site ne peuvent être considérés comme déterminés à la hauteur des niveaux d'enjeux induits par les habitats et les espèces, potentiellement protégés, utilisant les milieux présents ;
  - l'analyse conduite est par ailleurs incomplète car elle méconnaît les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui s'imposent au projet dont la réalisation est conditionnée au respect d'un débroussaillage sur une distance de 50 m par rapport aux installations envisagées, ceci d'autant que le boisement situé sur la gauche de la parcelle est inclus dans un massif boisé classé à risque d'incendie de forêt ; les impacts des OLD n'ayant pas été évalués, l'appréciation globale des impacts dont l'impact résiduel du projet ne peut être considérée comme exhaustive et aboutie ;
  - il est rappelé que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la

réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- Concernant les incidences sur le paysage :

- la proximité de sites naturels et les paysages de vallée au sud du secteur forestier rendent ce site particulièrement sensible ;
- le reportage photographique produit ne fait apparaître aucun élément d'intégration paysagère comme la plantation d'une haie, en particulier concernant la perception depuis la route ; les éléments du dossier ne permettent pas de mesurer l'impact visuel du parc photovoltaïque ;

- Concernant l'adaptation au changement climatique :

- ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 30 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

- Concernant les règles d'urbanisme et la consommation d'espaces naturels :

- le projet est positionné au sein des surfaces ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT49-AP 2025-016 du 11 juillet 2025 ;
- le règlement des zones Av et N admet certaines constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics », sans que ne soit citée l'installation de centrales photovoltaïques ;
- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme doit être analysée.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Brain-sur-Allonnes, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle fiabilise l'identification des enjeux en présence concernant les milieux, la biodiversité, les nuisances, le cadre de vie et le paysage. À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant la recherche de l'évitement maximal des impacts, puis, la définition de mesures de réduction et, en cas d'impacts résiduels, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Simon LOUE, représentant société Énergies de Loire et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 29 septembre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

*Signé*

Sophie LAVIGNE

## **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :*

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Ile Gloriette*

*– CS 24 111 –*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*